



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique dit « de Garonne, Tarn, Coteaux » (lièvre et perdrix rouge) campagne de chasse 2020-2021

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et particulièrement l'article L 425-15 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner de dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Un plan de gestion cynégétique dit « de Garonne, Tarn, Coteaux » concernant le lièvre et la perdrix rouge est approuvé sur les territoires suivants :

- **ACCA de** : Fronton, Villemur sur Tarn, Bouloc, Castelnaud d'Estretfonds, et Villaudric.
- **Oppositions cynégétiques** : domaine de St Maurice, domaine de la Palme et propriété de M. Picard.

Art. 2. - L'objectif du plan de gestion cynégétique est de favoriser la population naturelle de lièvres et de perdrix rouges sur le territoire concerné.

Art. 3. - Pour le lièvre, le nombre de jours de chasse autorisé au prélèvement est limité à un jour par semaine sur la période débutant le ⁶ octobre 2019 et finissant le 3 décembre 2019 inclus. Pour la perdrix rouge, le nombre de jours de chasse à tir est limité à 2 jours par semaine et jours fériés sur la période d'ouverture de la chasse à la perdrix rouge autorisée par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2019-2020.

Art. 4. - Le prélèvement maximum par chasseur et par saison est fixé à 1 lièvre et 2 perdrix rouge par territoire de chasse, soit :

- 1) ACCA de Bouloc : 1 lièvre et 2 perdrix rouges/ chasseur / saison.
- 1) ACCA de Castelnau d'Estretfonds : 1 lièvre et 2 perdrix rouges / chasseur / saison.
- 2) AICA des Vignes et Coteaux (ACCA Fronton, Villaudric et Villemur sur Tarn) : 1 lièvre et 2 perdrix rouges / chasseur / saison.
- 3) Pour chaque opposition cynégétique : 1 lièvre et 2 perdrix rouges/ chasseur/ saison.

Art. 5. Afin de préserver la souche naturelle de perdrix rouges locale, les lâchers d'oiseaux d'élevage sont interdits pour les espèces suivantes : Perdrix rouge et perdrix grise.

Art. 6. - Le prélèvement s'accompagne d'un dispositif de marquage qui sera apposé sur place pour une partie sur l'animal prélevé et pour une seconde partie sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Ce carnet de prélèvement sera obligatoirement retourné à cette fédération avant le 31 mars 2021.

Art. 7. - Le bilan des prélèvements sera adressé à la direction départementale des territoires (service environnement, eau et forêt) par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne avant le 1^{er} juin 2021.

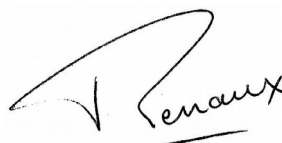
Art. 8. - Pour assurer la protection de la faune, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, la fouine peut être détruite sur l'ensemble du territoire du plan de gestion cynégétique selon les modalités et périodes prévues par les arrêtés ministériels en vigueur.

Art. 9. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 10. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le chef de pôle,



Thierry RENAUX